

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

EXAMEN DE LA RÉOLUTION CONF. 10.9, EXAMEN DES PROPOSITIONS  
DE TRANSFERT DE POPULATIONS DE L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE  
DE L'ANNEXE I À L'ANNEXE II: RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le président du groupe de travail intersession du Comité permanent sur la Résolution Conf. 10.9 (Allemagne)\*.
2. Lors de sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision suivante :

**16.160 (Rev. CoP17) à l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de réviser la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, s'il y a lieu. Ce groupe de travail se penche, entre autres, sur des questions telles que la portée de la résolution, sur son lien avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, et sur la question de savoir si un mécanisme plus efficace et plus économique pour l'examen des propositions d'inscription concernant les éléphants pourrait être créé ou selon quelles modalités. Le Comité permanent présente ses propositions à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le groupe de travail travaille dans la mesure du possible en anglais et en français, en consultation et en collaboration avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.*

3. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur la résolution Conf. 10.9 avec pour mandat d'examiner notamment des questions telles que la portée de la résolution; sa relation avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17); et si un mécanisme plus efficace et plus rentable d'examen des propositions d'inscription des éléphants pourrait être élaboré ou comment il pourrait l'être; de travailler en collaboration et en consultation avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique; et de faire rapport au Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session. Dans la mesure du possible, le groupe de travail fonctionnera en anglais et en français.
4. La composition du groupe de travail intersession sur la résolution Conf. 10.9 est décidée comme suit : Allemagne (Présidente), Botswana, Tchad, Chine, Éthiopie, France, Israël, Kenya, Libéria, Mozambique, Namibie, Nigéria, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe ; Community Rural Conservancy Communities & NASCO, Conservation Force, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency – Royaume Uni, Humane Society

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

International, Union internationale pour la conservation de la nature, Ivory Education Institute, IWMC – World Conservation Trust, Livelihood International, Natural Resources Defense Council, Pro Wildlife, Safari Club International, The European Federation of Associations for Hunting & Conservation (FACE), The True Green Alliance, Wildlife Conservation Society, et Zoological Society of London.

5. Les réunions du groupe de travail se tiennent par voie électronique.
6. Pour structurer les débats et en s'appuyant sur le mandat du groupe de travail, son Président commence par mentionner quatre approches possibles pour accomplir la tâche du groupe de travail et les soumet à l'appréciation des membres : suppression de la Résolution Conf. 10.9 (Option 1) ; maintien de la Résolution Conf. 10.9, sans amendement (Option 2) ; amendement de la Résolution Conf. 10.9 (Option 3) ; ou fusion de la Résolution Conf. 10.9 avec une autre Résolution (Option 4).
7. Parmi les trente-deux membres du groupe de travail, vingt-trois ont répondu, dont douze Parties. Une large majorité (dix-huit sur vingt-trois) des réponses a choisi de supprimer la Résolution Conf. 10.9 (Option 1), tandis que cinq ont choisi son amendement (Option 3). Tous les États africains de l'aire de répartition de l'éléphant ayant répondu ont choisi la suppression de la Résolution Conf. 10.9.
8. La principale raison des tenants du choix de supprimer la Résolution Conf. 10.9 (Option 1) est que la Résolution 9.24 (Rev. CoP17) *Critères d'amendement des Annexes I et II* fournissant les orientations nécessaires et suffisantes pour traiter les amendements aux Annexes I et II CITES, la Résolution Conf. 10.9 n'a plus lieu d'être. Certains ont en outre rappelé le contexte historique de la question en soulignant que l'une des raisons principales à l'origine de la Résolution Conf. 7.9 – qui a précédé la Résolution Conf. 10.9 – était que les critères d'inscription au moment de l'adoption de cette Résolution ne prenaient pas assez en compte les spécificités des propositions de déclassement. L'annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) prévoit désormais des mesures de précaution lors de l'examen de propositions d'amendement aux Annexes I ou II, y compris le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, mesures jugées suffisantes pour répondre à cette question. Quelques voix en faveur de la suppression de la Résolution Conf. 10.9 ont aussi souligné que la procédure spéciale prévue par cette Résolution exige beaucoup plus de temps et de ressources, sans avoir jamais enrichi les débats sur les propositions de transfert des populations d'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à la II auparavant. Un membre ayant soutenu l'amendement de la Résolution Conf. 10.9 fait valoir que le groupe de travail ne peut envisager l'opportunité d'étudier la mise en place d'un mécanisme plus efficace et plus rentable d'examen des propositions d'inscription des éléphant que si la CITES se concentrait plus sur les populations individuelles que sur des évaluations à l'échelle des espèces.
9. Entérinant les préférences exprimées par une large majorité de ses membres, le Président propose au groupe de travail de recommander au Comité permanent la suppression de la Résolution Conf. 10.9. Une large majorité des membres estimant que la Résolution 9.24 (Rev. CoP17) traite suffisamment la question et ne souhaitant pas amender la Résolution Conf. 10.9, le Président conclut que le groupe de travail juge inutile d'examiner plus avant la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), ou la mise en place d'un nouveau mécanisme d'étude des propositions d'amendement aux Annexes pour l'éléphant d'Afrique

#### Recommandation

10. Le Comité permanent est invité à approuver la recommandation du groupe de travail de supprimer la Résolution Conf. 10.9, et à en faire rapport à la 18e session de la Conférence des Parties conformément à la Décision 16.160 (Rev. CoP17).